



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2018 – 2618 du 15 novembre 2018

relatif à la suppression de la rubrique de classement 2770-1 dans l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN de la société ASHLAND FRANCE SAS et à l'implantation d'une nouvelle cuve de matière première dénommée DIPOL au sein de cette usine

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse :

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié, autorisant la société REICHHOLD SAS à exploiter des installations de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2361 du 10 novembre 2011, consécutif à l'examen de l'étude des dangers de l'usine susvisée :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1167 du 1^{er} juin 2017 autorisant le changement d'exploitant de l'usine susvisée au bénéfice de la société ASHLAND FRANCE SAS :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2087 du 3 octobre 2017 actualisant les rubriques de classement des activités exercées au sein de l'usine susvisée :

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU le dossier de modification présenté par la société ASHLAND FRANCE SAS en date du 1^{er} mars 2018 pour solliciter la suppression de la rubrique 2770-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant le fonctionnement d'un oxydateur thermique au sein de son usine d'ETAIN ;

VU le dossier de modification de la société ASHLAND FRANCE SAS en date du 6 juin 2018, portant à la connaissance de la Préfète de la Meuse les éléments relatifs à la mise en place dans son usine d'ETAIN d'une nouvelle cuve de matière première contenant du DIPOL PT 01 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/SV/177-2018 du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'oxydateur thermique implanté dans l'usine de fabrication de résines polyesters exploitée par la société ASHLAND FRANCE SAS à ETAIN, ne traite que les effluents gazeux, formés de solvants, émis par les différentes installations de l'établissement ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que selon la note nationale de la DGPR du ministère chargé de l'environnement du 25 avril 2017 relatives aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets (page 52), cette installation ne doit pas être classée sous la rubrique 2770 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant le 6 juin 2018 et portés à la connaissance de la Préfète de la Meuse, permettent de considérer que la mise en place d'une nouvelle cuve de stockage de matière première, dénommée DIPOL, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter cette modification par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2087 du 3 octobre 2017 afin d'entériner la suppression de la rubrique 2770-1 du tableau recensant les activités et installations classées de l'usine ASHLAND FRANCE SAS à ETAIN ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de ces modifications mineures, réalisées dans l'usine exploité par la société ASHLAND FRANCE SAS sur le territoire de la commune d'ETAIN, ne nécessite pas l'avis préalable du CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société ASHLAND FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone industrielle Nord – 55 400 ETAIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters située dans la ZI Nord du territoire de la commune d'ETAIN, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté qui viennent compléter et modifier les dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de cette usine.

ARTICLE 2 : Modifications apportées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2087 du 3 octobre 2017 sont remplacées par les prescriptions :

« Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime (1)
4120-2-a	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une des voies d'exposition, substances et mélanges liquides. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.</i> <u>Seuil Seveso bas:</u> $200 \text{ t} < m \leq 50 \text{ t}$ <u>Seuil Seveso haut :</u> $m > 200 \text{ t}$	<i>Produits concernés :</i> DCPD (97,5 tonnes), Barquat MB-80 (0.03 t), DMPT (1t) et autres matières premières adjuvants conditionnées en fût de 1m ³ (10 t) <i>Quantité maximale présente dans l'établissement :</i> 110 tonnes	A et Sb
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t.</i> <u>Seveso seuil bas :</u> $m > 5000 \text{ t}$	<i>Produits concernés :</i> -adjuvant (140 tonnes) -eau process (72 tonnes) -styrène (218 t) -dilueuses (270 t) -deux citernes en ligne raclée (2x 20t=40t) -une citerne au pont à bascule (20t) -résine stocké en fûts ou IBC magasin (1278 t) -résine stocké en cuves de 30 m ³ (773t) -déchets résine (14 t) -déchets solvants (1 t) -toluène (350 kg) <i>Quantité maximale présente dans l'établissement :</i> 2 830 tonnes	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Fabrication de résines polyesters et dérivés, capacité maximale de production : 280 t/j	A et IED
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	<i>Installations concernées :</i> -1 poste de dépotage styrène -1 poste de dépotage DCPD -1 poste de remplissage de la cuve fuel groupe électrogène -1 poste de remplissage des réservoirs fuel des pompes sprinkler	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).	Fabrication de résine polyesters : 240 t/j Fabrication de produits dérivés : 40t/j Fabrication de résines polyesters et dérivés, capacité totale maximale de production : 280 t/j	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1-Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.	Installation interne de traitement thermique synthétique avec 5 000 l dans le circuit et 10 000l dans la cuve Quantité totale :15 000l	A
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	<i>Installations concernées :</i> - 2 postes d'enfûtage d'un débit total maximal de 27 m ³ /h	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime (1)
	<i>1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</i>		
2910-A-2	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, sa puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	<i>Installations concernées : -1 chaudière alimentée en gaz naturel pour la production de vapeur d'une puissance thermique de 1,13MW, -1 chaudière gaz naturel/fluide thermique d'une puissance thermique de 3,8 MW - et 1 groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de 0,6 MW soit une puissance thermique totale de 5,53MW</i>	DC
2921-b	<i>Installation de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</i>	<i>Une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée maximale de 860 kW</i>	DC
4130-2-b	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2-Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</i>	<i>Adjuvants concernés : - N, N Diméthylaniline: 0,285 t -N,N diéthyl aniline: 0,8 tonnes -Acetyl acetone 0,26 tonnes soit une quantité totale maximale de 2 tonnes</i>	D
1436	<i>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 000 t.</i>	<i>Adjuvants dont éthylhexanol : 80 tonnes au maximum</i>	NC
1532	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</i>	<i>Stockage de palettes en bois : 250 m³ au maximum</i>	NC
1630	<i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</i>	<i>Au maximum 2 tonnes de soude</i>	NC
2663-2	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2-Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.</i>	<i>Stockage de GRV vides en extérieur : 500 m³ au maximum</i>	NC
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i>	<i>Charge de batterie des chariots élévateurs d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 30kW</i>	NC
4110-1	<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des</i>	<i>Adjuvants dont</i>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime (1)
	voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. I- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	1,4 naphtoquinone (24kg) quantité totale maximale de 100 kg	
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. I-Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	Adjuvants dont le parabenzoquinone (0,45 t) quantité totale maximale de 1 tonne	NC
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg.	Peroxydes organiques : quantité totale maximale de 50kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Adjuvants dont principalement le naphténate de Cu (1,2 t), le chloroparaffin (1,6t), le cobalt 12 (3,8 t), le phtalate de diallyle (5,7 t) et autres adjuvants (moins de 1t) : quantité totale maximale de 18 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Adjuvants dont principalement un batch de stockage de résine Norpol PD 3121 (15t), alpha méthylstyrene (6,9t), BYK A595 (1,7t) et autres adjuvants (moins de 1t) : quantité totale maximale de 50 tonnes	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Détecteur d'explosivité du RTO Quantité maximale présente : 1,5 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Ethylène pour le détecteur d'explosivité du RTO Quantité maximale présente : 0,2 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Méthanol Quantité maximale présente de 6 tonnes	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Oxygène pour poste de soudure Quantité maximale présente : 1 bouteille de 14 kg	NC
4734-2	Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Fuel domestique Quantité maximale présente : 20 tonnes	NC

(1) :

A : autorisation , Sb : Seveso seuil bas, IED : soumis à la directive européenne IED

D : déclaration

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations classées relevant du régime A ou D »

ARTICLE 3 : Implantation d'une cuve de matière première dénommée DIPOL TP 01

La cuve de stockage de DIPOL TP 01, d'une capacité de 70 m³, est implantée à l'arrière des cuves de glycols dans une rétention bétonnée étanche et munie d'un évent connecté à l'oxydateur thermique (RTO) de l'établissement.

Elle est maintenue à une température de 75°C environ par un circuit de vapeur.

Destinée à être reliée dans un premier temps au réacteur de fabrication 1 de l'établissement, elle peut ultérieurement être raccordée à d'autres réacteurs en tant que de besoin.

En cas de défaillance de la sonde de niveau haut dont est munie la cuve de DIPOL TP 01, le produit est contenu dans une rétention prévue à cet effet, d'un volume de 72 m³.

La zone de dépotage du DIPOL TP O1 est reliée à une rétention de 70 m³, en capacité de collecter tout le volume de produit en cas de fuite lors du dépotage du camion-citerne livrant le DIPOL TP 01.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire d'ETAIN,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL-UD55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de la Société ASHLAND FRANCE SAS, Zone Industrielle Nord – 8 rue des Fontangues – 55 400 ETAIN,

* à titre d'information aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 15 NOV. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU